

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1901.

Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes, munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La revendication de l'admission de la femme au barreau fut soulevée dans notre pays, en 1888, devant la Cour de Bruxelles. M^{lle} Marie Popelin, docteur en droit, fut présentée au serment par un ancien de l'Ordre, M^e Jules Guillery, ministre d'État, ancien président de la Chambre des Représentants. Sa cause fut défendue à la barre par M^e Louis Frank. M. Van Schoor, procureur général, s'opposa vivement à cette requête. La Cour d'appel de Bruxelles rejeta la demande par un arrêt en date du 12 décembre 1888. La Cour de cassation, par arrêt du 11 novembre 1889, confirma la manière de voir des premiers juges et, tout en écartant le pourvoi de la demanderesse, affirma que la « solution de la question devait être réservée au législateur ».

En ce moment où la France, dont les institutions judiciaires et les lois sont à peu près identiques aux nôtres, vient d'accepter l'innovation de la femme-avocat, il nous paraît opportun de reprendre chez nous l'examen de ce problème et de le résoudre dans le sens du progrès et de la justice.

Étant donné le principe, définitivement acquis, de la liberté du travail, le droit de travailler doit être reconnu à tout être humain, sans restrictions ni distinctions. La femme a le droit incontestable d'exercer toutes les professions libérales, y compris la carrière juridique. En prononçant d'une manière arbitraire l'exclusion d'une seule femme de la profession d'avocat, le juge et le législateur violent la liberté et l'indépendance économique de tout le sexe féminin. En refusant à la femme le droit de choisir librement ses occupations suivant ses préférences et sa vocation, le législateur commet un abus d'autorité que rien ne justifie.

Bien à tort invoquerait-on, pour soutenir le contraire, l'esprit de notre législation civile: ce serait une véritable hérésie juridique. En effet, les lois de la Révolution ont consacré le principe de l'égalité des sexes. La femme majeure, hors le mariage, est civilement l'égale de l'homme majeur. Si le Code civil contient encore quelques dispositions violant ce principe d'égalité, elles sont excep-

tionnelles et ne détruisent aucunement le principe de la capacité juridique de la femme hors mariage. Il serait d'ailleurs illogique et absurde d'invoquer contre une femme célibataire, civilement capable, l'incapacité juridique relative frappant les femmes mariées. Nous disons même plus : la femme mariée doit être reçue à exercer la profession d'avocat sans nulle autorisation spéciale. L'avocat, en effet, n'est que l'assistant, le conseil et le patron de son client ; seul, l'avoué est mandataire, représente les parties, postule et conclut. L'avocat est lié par les conclusions de l'avoué, et c'est d'après elles que les juges statuent. S'il était mandataire, l'avocat serait tenu de toute faute, ce qui n'est pas, puisqu'il ne répond que de son dol ou de son délit. L'avocat qui donne à un tiers une consultation ou développe à l'audience ses moyens de défense n'emprunte pas la personnalité de ce tiers et ne le représente pas. D'ailleurs, l'avocat fût-il mandataire, encore la femme mariée n'aurait-elle pas besoin de l'autorisation de son mari pour accepter et remplir le mandat, car le mandat peut être donné même à une personne incapable de s'obliger ; au surplus, l'autorisation maritale n'est requise que pour les actes que la femme fait en son nom propre ; cette autorisation est destinée à sauvegarder les intérêts de l'époux et de la famille ; or, la femme-avocat ne pourrait compromettre ces intérêts, puisque l'avocat n'encourt aucune responsabilité à raison des conseils et des avis qu'il donne.

Cette thèse, qui avait été défendue, en 1888, dans le mémoire de M. Louis Frank, a été admise par les Chambres françaises, qui se sont abstenues de requérir l'autorisation maritale comme condition de l'exercice du barreau par une femme mariée.

Pour repousser l'admission des femmes au barreau, d'aucuns ont soutenu que la profession d'avocat est plus qu'une simple « profession ». L'avocat, a-t-on dit, prête un serment spécial ; puis, il fait partie d'une corporation particulière et est soumis comme tel à d'étroites règles disciplinaires ; enfin, dans certains cas, il peut être appelé à compléter le siège et à remplir l'office de juge.

Sans doute l'avocat prête serment ; mais ce serment n'est ni « viril » ni « politique » ; il est purement professionnel. Fût-il même politique, la femme a le droit de le prêter, attendu que la prestation d'un serment politique est indépendante de l'exercice des droits politiques.

D'autre part, en accordant que le barreau constitue une corporation, rien n'empêche d'y admettre la femme, attendu que depuis Turgot (1776) toutes les corporations ont été rendues accessibles aux personnes du sexe féminin.

De ce que l'avocat peut être appelé à suppléer les juges, faut-il contester au sexe féminin l'accès du barreau, sous prétexte que la femme est incapable d'exercer une fonction judiciaire ? Rien ne serait plus déraisonnable. Le devoir éventuel de suppléance est un pur accident, qui, pour la plupart des avocats, ne se réalise jamais. On arriverait avec cet argument à faire de ce devoir une condition essentielle de la profession, dont on dénaturerait, dès lors, le caractère, puisqu'on transformerait par là en fonction publique une profession libérale, une carrière libre, ouverte à tous. A notre avis, la femme doit pouvoir, comme tout autre avocat, régulièrement inscrit, remplir éventuellement l'office de juge. Toutefois, à titre de transaction et afin de ne point compliquer la discussion d'un principe

fort simple, nous avons cru préférable de nous rallier à la formule de la nouvelle loi française et d'exempter les femmes du devoir éventuel de suppléance.

Quant aux arguments sociologiques sur lesquels nos adversaires ont tenté de s'appuyer pour tenir la femme éloignée du barreau, ils n'ont guère plus de valeur que leurs considérations juridiques.

D'après la Cour de Bruxelles, « la nature particulière de la femme, sa mission dans l'humanité, les exigences et les sujétions de la maternité, la direction du ménage et du foyer domestique placent la femme dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat ». Deux faits, deux chiffres détruisent cette objection : le mariage et la maternité ne constituent point l'unique vocation de nos femmes, puisque la Belgique compte près de sept cent mille femmes célibataires et veuves. D'autre part, en 1890, il en existait dans notre pays, 882,219 exerçant des professions indépendantes et réclamant au travail leurs moyens d'existence.

Si, d'aventure, la femme n'offrait pas un suffisant degré de résistance aux fatigues de la pratique du barreau, cette inaptitude hypothétique pourrait être un motif d'incapacité de fait, mais non le fondement d'une exclusion légale.

On a affecté de redouter, pour la dignité féminine, qu'une femme en toge ne prête à rire et ne nuise à la majesté de l'appareil judiciaire. Cette prétendue crainte du ridicule n'était, en réalité, chez beaucoup, que la crainte de voir s'accroître le nombre des toges. Or, ici, l'homme se trompe ; la concurrence féminine au barreau ne sera jamais considérable. Les États-Unis nous en offrent un exemple frappant. Tous les États de l'Union reconnaissent au sexe féminin le droit d'exercer la plaidoirie. En 1891, l'Union possédait 89,422 « hommes de loi » du sexe masculin et 208 « lawyers » femmes. On y trouve donc 2 et 1/3 avocates par 1,000 avocats. La proportion serait moindre encore en Belgique, où le mouvement féministe est beaucoup moins développé. Ce n'est point assurément la peine de faire acte d'iniquité, pour débarrasser les hommes de la concurrence éventuelle de quelques femmes-avocats.

Pourquoi, dès lors, hésiterions-nous à nous prononcer en faveur d'une innovation que la plupart des nations ont déjà réalisée ?

Aux États-Unis, par une interprétation libérale des règlements en vigueur sur les attorneys, vingt-deux États ont admis les femmes au barreau ; onze autres États ont voté une législation spéciale reconnaissant le droit de la femme à pratiquer comme avocat, presque immédiatement à la suite de décisions hostiles rendues par les cours de ces États. De plus, le Congrès fédéral des États-Unis a voté la loi du 15 février 1879, qui déclare que toute femme qui aura plaidé à la barre de la plus haute cour d'un État ou d'un territoire, pendant l'espace de trois ans, et qui aura mérité l'estime de la Cour par sa capacité et par son caractère, pourra être admise à pratiquer devant la Cour suprême des États-Unis. Jusqu'ici, la Cour suprême de l'Union a reçu le serment de quinze femmes-avocats.

En Europe, la Roumanie a eu l'honneur de reconnaître la première le droit de la femme. Par une délibération longuement motivée et adoptée à l'unanimité, le Conseil de l'Ordre de Bucharest a décidé, le 26 juin 1891, l'inscription de M^{lle} Sarmisa Bilcesco au tableau des avocats de la capitale roumaine.

Un an plus tard, par arrêt du 6 juin 1892, la Cour suprême du Chili rendait à l'unanimité une sentence identique en faveur de M^{lles} Léodice Lebrun et Mathilde Throup Sepulveda.

Au Canada, la loi du 14 avril 1892, pour la province d'Ontario ; en Norwège, le barreau de Christiania, par décision du 11 novembre 1895 ; en Russie, le projet de réorganisation des avocats assermentés ; en Nouvelle-Zélande, les lois des 11 septembre et 12 octobre 1896 ; en Suède, la loi du 19 novembre/14 décembre 1897 ; en Suisse, la loi zurickoise du 15 mars 1897, ratifiée par la votation populaire du 3 juillet 1898 (pour la femme-avocat : 21,787 *oui*, contre 20,122 *non*) ; enfin, en France, la loi du 1^{er}/4 décembre 1900, ont formellement reconnu aux femmes le libre accès de la carrière juridique (1).

En présence d'une telle unanimité, nous ne doutons pas que le Parlement belge n'accueille, à son tour, la proposition de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre.

ÉMILE VANDERVELDE.

(1) Pour l'examen plus approfondi de cette question, nous renvoyons à l'intéressante étude de M. Louis Frank *La Femme-avocat*. Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs, 1898.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies du diplôme de docteur en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat, sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII et 35 § 3 du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

EENIG ARTIKEL.

Te rekenen van de afkondiging dezer wet, worden de vrouwen, die voorzien zijn van het diploma van doctor in de rechten, toegelaten tot het afleggen van den eed, bij artikel 31 van de wet van 22 Ventôse jaar XII opgelegd aan hen die advocaat willen worden, en ook tot het uitoefenen van 't beroep van advocaat, mits zij voldoen aan de vereischten van stage en tucht en tevens de verplichtingen, verordend door de bestaande wetsbepalingen, nakomen.

De artikelen 30 van de wet van 22 Ventôse jaar XII en 35 § 3 van het Decreet van 14 December 1810, de artikelen 84, 118, 468 van het Wetboek van Burgerlijke rechtspleging zijn niet toepasselijk op de vrouwen die het voorrecht van deze wet genieten.

E. VANDERVELDE.

H. DENIS.

J. HUBIN.

Paul JANSON.